

Votre Agent Général  
d'assurance AXA France  
EMMANUEL LEVIER  
61 RUE DU XXE CORPS AMERICAIN  
57000 METZ  
03.87.64.48.93  
N° ORIAS : 20 005 668



**Assurance et Banque**

SAS ZACHA 57  
31 BOULEVARD BELLEVUE  
57310 GUENANGE

#### **Votre contrat**

Construction BATISSUR

#### **Vos références**

Contrat : **0000006530555004**

METZ, le 20 septembre 2024

## **ATTESTATION D'ASSURANCE**

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :  
SARL M.S PERFORMANCES - 31 BOULEVARD BELLEVUE - 57310 GUENANGE  
N°SIREN/SIRET : 81963757000022  
Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000006530555004 pour la période du 01/10/2024 au 01/10/2025.

L'assuré agit tant pour son compte que pour le compte de la société ZACHA 57 qui est sa filiale :  
SAS ZACHA 57 – 31 BOULEVARD BELLEVUE – 57310 GUENANGE  
N°SIREN : 799161625

### **Assurance de responsabilité décennale obligatoire**

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros.  
Cette somme est portée à 40 000 000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros oeuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

## Vos références

### Contrat

0000006530555004

### Client

0670149677

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
  - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

## 3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

## Vos références

### Contrat

0000006530555004

### Client

0670149677

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 26/09/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation environnementale 2020.
- Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 20/09/2024 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

**Vos références**

**Contrat**

0000006530555004

**Client**

0670149677

**Activités souscrites** selon les définitions de l'annexe 970544

**Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment**

- COUVERTURE

Y compris :

- Pose de capteurs solaires

- MENUISERIES INTÉRIEURES

**Sauf \* :**

- Parquets pour sols sportifs
- Traitement curatif
- Aménagements de cuisines
- Aménagement de salle de bains

- AMÉNAGEMENT DE CUISINES DOMESTIQUES

Y compris :

- Cuisines collectives et / ou professionnelles

- AMÉNAGEMENT DE SALLES DE BAINS DOMESTIQUES

- PLÂTRERIE- STAFF- STUC- GYPSE

- VITRERIE-MIROITERIE

**Sauf \* :**

- Fenêtres et portes fenêtres
- Verrières de superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>
- Vérandas
- Façades rideaux

- PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

**Sauf \* :**

- Isolation thermique par l'extérieur

- REVÊTEMENTS INTÉRIEURS DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

**Sauf \* :**

- Sols sportifs
- Sols conducteurs et anti-rayons X

- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS - CHAPES ET SOLS COULÉS

**Vos références**

**Contrat**

0000006530555004

**Client**

0670149677

Y compris :

- Sols de cuisines collectives - salles d'eau collectives

**Sauf \* :**

- **Sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux industriels et sols sportifs**
- **Sols conducteurs, anti-rayons X**

- ISOLATION THERMIQUE INTÉRIEURE - ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE

Y compris :

- Calorifugeage

**Sauf \* :**

- **Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3 -.**
- **Isolation antivibratile**
- **Traitement acoustique de salles de spectacle, studios d'enregistrement, ou tous locaux assimilés**

- PLOMBERIE – INSTALLATIONS SANITAIRES

Y compris :

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2
- Installations de protection contre l'incendie (RIA et sprinklage)

**Sauf \* :**

- **Réseaux industriels de process**
- **Pompes à chaleur**
- **Installation de chauffage d'une puissance supérieure à 25KW**

- CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Y compris :

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2
- Installations thermiques d'une pression supérieure à 10 bars ou d'une température supérieure à 130 °C (notamment réseaux primaires de chauffage urbain)
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70KW

**Sauf \* :**

- **Installations de froid industriel**
- **Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire dans des locaux > 15000 m2**

- FUMISTERIE

**Sauf \* :**

- **Pose d'inserts et/ou de poêles**

- INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE, DE CLIMATISATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Y compris :

- Climatisation de salles propres

Vos références

Contrat

0000006530555004

Client

0670149677

Sauf \* :

- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire desservant une surface > 15 000 m2
- Installations de froid industriel,

- ELECTRICITÉ TÉLÉCOMMUNICATION

Sauf \* :

- Installations Haute Tension B
- Installation électrique de process industriel
- Détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15 k€ HT
- Détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire > 15 K€ HT

(\*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Autres activités réalisées

- **Dispositions spécifiques concernant l'activité de sols de cuisines collectives - salles d'eau collectives** : Cette activité est 100 % sous-traitée à des entreprises compétentes, qualifiées et dûment assurées en responsabilité civile et responsabilité civile décennale pour les travaux qui leur sont confiés. **Dispositions spécifiques concernant l'activité de climatisation de salles propres** : Est uniquement couvert l'activité de climatisation pour les salles propres de classe 9 à 5 selon la norme ISO 14644-1. **Reste exclue tous travaux relatifs à la climatisation de salles propres de classe 4 à 1 selon la norme ISO 14644-1.**

Vos références

Contrat

0000006530555004

Client

0670149677

### Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre <sup>(4)</sup>
<b>DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX</b>		
<b>Dommages en cours de chantier</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effondrement des ouvrages</li> <li>• Autres dommages matériels aux ouvrages</li> <li>• Dommages matériels aux matériaux sur chantier</li> <li>• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires</li> <li>• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle</li> </ul>	1 068 311 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 976 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Catastrophes naturelles</li> </ul>		<b>Franchise légale <sup>(2)</sup></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage</li> </ul>	160 247 € par sinistre	3 953 €
<b>Dommages de nature décennale</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire</li> </ul>	<b>A hauteur du coût des réparations <sup>(1)</sup></b>	1 976 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</li> </ul>	<b>A hauteur du coût des réparations <sup>(1)</sup></b>	1 976 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité <b>(Garantie non souscrite)</b></li> </ul>	<b>Garantie non souscrite</b>	<b>Garantie non souscrite</b>
<b>Garanties complémentaires après réception</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie de bon fonctionnement</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels aux existants</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage</li> </ul>	801 234 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 976 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012</li> <li>• Responsabilité pour non-conformités à la RE2020</li> <li>• Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi</li> </ul>		3 953 €
<b>Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages immatériels consécutifs</li> </ul>	534 156 € par sinistre	1 976 €

Vos références

Contrat

0000006530555004

Client

0670149677

<b>RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE</b>		
<b>Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires</b>		
• Tous dommages matériels et corporels	10 683 114 € par sinistre	1 976 €
○ Dont Dommages matériels	2 136 623 € par sinistre	
○ Dont Faute inexcusable	1 068 311 € par sinistre et 2 136 623 € par année	
• Défense recours	21 366 € par litige	
<b>Extensions spécifiques RC</b>		
• Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 976 €
• Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
• Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
• Négoce et vente de matériaux		
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels <b>(Garantie non souscrite)</b>	<b>Garantie non souscrite</b>	
<b>Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" <sup>(3)</sup></b>		
• Dommages immatériels avant ou après réception	534 156 € par sinistre	1 976 €
<b>Risques environnementaux et de pollution</b>		
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 000 000 € par année	500 €
○ Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année	1 500 €
<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>		
• Protection juridique <b>(Garantie non souscrite)</b>		<b>Garantie non souscrite</b>

<sup>(1)</sup> Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

<sup>(2)</sup> La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

<sup>(3)</sup> Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux



**Vos références**

**Contrat**

0000006530555004

**Client**

0670149677

<sup>(4)</sup> Le montant de franchise est doublé en cas de dommage trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement réemployés quelle que soit la garantie concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux garanties RT2012, RE2020 et réemploi.

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 108690 en date du 01/07/2023.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir** une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 20/09/2024

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué

